

| | |
|------------------------------------|----|
| COMITE SYNDICAL DU 1 DECEMBRE 2022 | 2 |
| D2022-05-01 | 4 |
| D2022-05-02 | 5 |
| D2022-05-03 | 7 |
| D2022-05-04 | 9 |
| D2022-05-05 | 11 |
| D2022-05-06 | 13 |
| D2022-05-07 | 15 |
| D2022-05-08 | 18 |
| D2022-05-09 | 21 |
| D2022-05-010 | 23 |
| D2022-05-011 | 25 |
| D2022-05-012 | 28 |
| D2022-05-013 | 31 |
| D2022-05-014 | 34 |
| D2022-05-015 | 38 |

COMITE SYNDICAL DU 1 DECEMBRE 2022

- D2022-05-01** INSTITUTION ET VIE POLITIQUE - Fonctionnement des assemblées - Approbation du PROCES-VERBAL du comité syndical du 22 septembre 2022
- D2022-05-02** INSTITUTION ET VIE POLITIQUE - Délégation de fonctions – Porter à connaissance des DECISIONS DU PRESIDENT N° 2022-D-124 ; 2022-D-162 ; 2022-D-163 ; 2022-D-177 ; 2022-D-191 ; 2022-D-193 à 2022-D-198 ; 2022-D-200 à 2022-D-225 ; 2022-D-227 ; 2022-D-228.
- D2022-05-03** INSTITUTION ET VIE POLITIQUE – INTERCOMMUNALITE – Election d’un membre du bureau
- D2022-05-04** FINANCES LOCALES – DECISIONS BUDGETAIRES – Ouverture par anticipation des crédits d’investissement pour l’année 2023
- D2022-05-05** FINANCES LOCALES – CONTRIBUTIONS BUDGETAIRES – Contributions 2023 des structures membres au budget principal du SM3A au titre du bloc commun de compétences
- D2022-05-06** FINANCES LOCALES - DEMANDE DE SUBVENTION – Agence de l’eau - Contrat Global de bassin versant pour une gestion durable de l’eau – Soutien à l’animation locale du programme de mesures du SDAGE/SAGE de gestion des milieux aquatiques - Année 2023
- D2022-05-07** FINANCES LOCALES – Avenant n°1 à la convention d’entente Arve Pure 2022 – Actions de coordination et d’étude du SM3A
- D2022-05-08** FINANCES LOCALES - DECISIONS BUDGETAIRES – Décision Budgétaire Modificative N°3
- D2022-05-09** COMMANDE PUBLIQUE – Avenant n°1 au marché 2022 TVX 06 « Attribution des travaux d’arasement du banc n°3 dans le cadre de la restauration hydromorphologique de l’Espace Borne Pont de Bellecombe »
- D2022-05-10** COMMANDE PUBLIQUE – Marché n°2022 PI 14 – Monitoring de la qualité des cours d’eau du bassin versant du SAGE de l’Arve - Autorisation au Président à signer le marché et à déposer les demandes de subvention.
- D2022-05-11** COMMANDE PUBLIQUE - Mutualisation de moyens - Constitution d'un groupement de commandes pour la réalisation de diagnostics de vulnérabilité de bâtiments ou sites sur le territoire du Giffre entre le SM3A, la CCFG, la CC4R, la CCMG, la CCHC3
- D2022-05-12** COMMANDE PUBLIQUE - Adhésion au contrat cadre de fourniture de titres restaurant du CDG74
- D2022-05-13** COMMANDE PUBLIQUE - Adhésion au contrat groupe d’assurance statutaires du CDG74.Vu le code général des collectivités territoriales,

D2022-05-14 DOMAINE ET PATRIMOINE- Autres actes de gestion du domaine public - Système d'endiguement de Protection aval du Foron Chablais Genevois (SE – FORCG-RG-GAILL-0.15) - Définition du système d'endiguement, dépôt des dossiers réglementaires et demande d'ouverture d'une enquête publique nécessaire à l'autorisation environnementale en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale du projet et autorisation du système d'endiguement - Action 7A12 du PAPI 2. - ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION D2022-04-013

D2022-05-15 FONCTION PUBLIQUE - Personnel titulaire –Emplois permanents : AVANCEMENT DE GRADE ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 1ER DECEMBRE 2022

L'an deux mil vingt deux, le 1^{er} décembre à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué le 24 novembre en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de SAINT-PIERRE EN FAUCIGNY, sous la présidence de Monsieur Burgniard Robert, 1^{er} vice-président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (57) :

Délégués présents (30): Viale P., Bouchet J., Coutagne F., Roger A., Pépin S., Bouvard C., Pignal-Jacquard, M., Zobel JP., Jancart D., Constantin A., Valli S., Mermin JP., Layat D., Perrillat-Amédé A., Carteron D., Bufflier D., Rannard N., Boex C., Lombard T., Déage P., Valentin A., Alix I., Bosson JF., Costaz JP., Bégot P., Burgniard R., Meynet F., Soulat JL., Carrier A., Gilet L.

Délégués ayant donné pouvoir (5) : Scherrer F. donne pouvoir à Viale P., Laperrousaz M. donne pouvoir à Burgniard R., Desbiolles L. donne pouvoir à Bosson JF., Villard H. donne pouvoir à Coutagne F., Mayoraz R. donne pouvoir à Déage P..

Délégués titulaires excusés (28): Ollier B., Martel M., Mattel JL., Médiçi M., Morand G., Paget JM., Stropiano M., Vannson C., Hénon C., Caul-Futy F., Pernet MP., Clémentin R., Van Cortenbosch R., Fournier C., Monet P., Watt Chevallier A., Bach M., Arnould R., Lamure R., Javogues S., Forel B., Meynet-Cordonnier M., Patois L., Cheneval JP., Bron M., Bosland JP., Deramé L., Journe JP.,

Délégués présents sans voix délibérative () :/

Bufflier D. est désigné secrétaire de séance.

D2022-05-01 - INSTITUTION ET VIE POLITIQUE - Fonctionnement des assemblées - Approbation du PROCES-VERBAL du comité syndical du 22 septembre 2022

Vu le projet de procès-verbal de la séance du 22 septembre 2022 ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Approuve le Procès-Verbal du Comité syndical du 22 septembre 2022.

Secrétaire de séance,
Daniel BUFFLIER



Pour copie conforme,
Le Président, Bruno FOREL



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 1ER DECEMBRE 2022

L'an deux mil vingt deux, le 1^{er} décembre à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué le 24 novembre en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de SAINT-PIERRE EN FAUCIGNY, sous la présidence de Monsieur Burgniard Robert, 1^{er} vice-président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (57) :

Délégués présents (30) : Viale P., Bouchet J., Coutagne F., Roger A., Pépin S., Bouvard C., Pignal-Jacquard, M., Zobel JP., Jancart D., Constantin A., Valli S., Mermin JP., Layat D., Perrillat-Amédé A., Carteron D., Bufflier D., Rannard N., Boex C., Lombard T., Déage P., Valentin A., Alix I., Bosson JF., Costaz JP., Bégot P., Burgniard R., Meynet F., Soulat JL., Carrier A., Gilet L.

Délégués ayant donné pouvoir (5) : Scherrer F. donne pouvoir à Viale P., Laperrousaz M. donne pouvoir à Burgniard R., Desbiolles L. donne pouvoir à Bosson JF., Villard H. donne pouvoir à Coutagne F., Mayoraz R. donne pouvoir à Déage P.

Délégués titulaires excusés (28) : Ollier B., Martel M., Mattel JL., Médiçi M., Morand G., Paget JM., Stropiano M., Vannson C., Hénon C., Caul-Futy F., Pernat MP., Clémentin R., Van Cortenbosch R., Fournier C., Monet P., Watt Chevallier A., Bach M., Arnould R., Lamure R., Javogues S., Forel B., Meynet-Cordonnier M., Patois L., Cheneval JP., Bron M., Bosland JP., Deramé L., Journe JP.,

Délégués présents sans voix délibérative (0) :

Bufflier D. est désigné secrétaire de séance.

D2022-05-02 - INSTITUTION ET VIE POLITIQUE - Délégation de fonctions - Porter à connaissance des DECISIONS DU PRESIDENT N° 2022-D-124 ; 2022-D-162 ; 2022-D-163 ; 2022-D-177 ; 2022-D-191 ; 2022-D-193 à 2022-D-198 ; 2022-D-200 à 2022-D-225 ; 2022-D-227 ; 2022-D-228.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-10 par renvoi de l'article L5711-1 relatif aux délégations d'une partie des attributions de l'organe délibérant au Président et vice-présidents d'un EPCI ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2017-0103 du 29 décembre 2017 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n°2020-04-01 du Comité syndical du SM3A en date du 18/09/2020 relative à l'élection du président du SM3A

Vu la délibération D2020-04-09 du 18/09/2020 confiant au président délégation d'attribution dans certains domaines pour la durée de son mandat ;

Vu les décisions N° 2022-D-124 ; 2022-D-162 ; 2022-D-163 ; 2022-D-177 ; 2022-D-191 ; 2022-D-193 à 2022-D-198 ; 2022-D-200 à 2022-D-225 ; 2022-D-227 ; 2022-D-228.

Considérant que lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président doit rendre compte des décisions prises en vertu des délégations consenties

Envoyé en préfecture le 07/12/2022

Reçu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 07/12/2022

SLO

ID : 074-257401943-20221201-D2022_05_02-DE

Syndicat Mixte d'Aménagement
de l'Arve et de ses Affluents



République Française

Département de la Haute-Savoie
Arrondissement de Bonneville

Année 2022
Feuillet n°
2022/.....

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Prend connaissance des décisions du Président N° 2022-D-124 ; 2022-D-162 ; 2022-D-163 ; 2022-D-177 ; 2022-D-191 ; 2022-D-193 à 2022-D-198 ; 2022-D-200 à 2022-D-225 ; 2022-D-227 ; 2022-D-228.

Secrétaire de séance
Daniel BUFFLIER

Pour copie conforme,
Le Président, Bruno FOREL



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 1ER DECEMBRE 2022

L'an deux mil vingt deux, le 1^{er} décembre à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué le 24 novembre en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de SAINT-PIERRE EN FAUCIGNY, sous la présidence de Monsieur Burgniard Robert, 1^{er} vice-président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (57) :

Délégués présents (30): Viale P., Bouchet J., Coutagne F., Roger A., Pépin S., Bouvard C., Pignal-Jacquard, M., Zobel JP., Jancart D., Constantin A., Valli S., Mermin JP., Layat D., Perrillat-Amédé A., Carteron D., Bufflier D., Rannard N., Boex C., Lombard T., Déage P., Valentin A., Alix I., Bosson JF., Costaz JP., Bégot P., Burgniard R., Meynet F., Soulat JL., Carrier A., Gilet L.

Délégués ayant donné pouvoir (5) : Scherrer F. donne pouvoir à Viale P., Laperrouzaz M. donne pouvoir à Burgniard R., Desbiolles L. donne pouvoir à Bosson JF., Villard H. donne pouvoir à Coutagne F., Mayoraz R. donne pouvoir à Déage P.

Délégués titulaires excusés (28): Ollier B., Martel M., Mattel JL., Médiçi M., Morand G., Paget JM., Stropiano M., Vannson C., Hénon C., Caul-Futy F., Pernat MP., Clémentin R., Van Cortenbosch R., Fournier C., Monet P., Watt Chevallier A., Bach M., Arnould R., Lamure R., Javogues S., Forel B., Meynet-Cordonnier M., Patois L., Cheneval JP., Bron M., Bosland JP., Deramé L., Journe JP.,

Délégués présents sans voix délibérative (0) :

Bufflier D. est désigné secrétaire de séance.

D2022-05-03 - INSTITUTION ET VIE POLITIQUE - INTERCOMMUNALITE - Election d'un membre du bureau

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 qui dispose que le Bureau « est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres » ;

Vu l'arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0002 du 17 janvier 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération D2020-04-02 du Comité syndical du 18 septembre 2020 fixant à 11 le nombre de vice-présidents pour le SM3A ;

Vu la délibération D2020-04-07 du Comité syndical du 18 septembre 2020 fixant la composition du bureau à 25 personnes (Président, les 11 Vice-présidents et 13 autres membres) et procédant à l'élection des 13 autres membres ;

Vu le règlement intérieur du SM3A approuvé par délibération D2021-01-03 du 18 février 2022 ;

Vu la délibération D2022-04-04 du 22 Septembre 2022 portant élection de Monsieur BACH Matthieu en tant membre du bureau ;

Vu la lettre de démission de Monsieur BACH Matthieu de ses fonctions de membre du bureau du 13 novembre 2022 ;

Vu la lettre du Sous-Préfet de Bonneville portant acceptation de la demande de démission susvisée ;

Considérant la vacance d'un poste au sein du bureau du syndicat ;

Considérant que l'élection des membres du bureau est effectuée au scrutin uninominal et que pour être élu, un candidat doit obtenir la majorité absolue des bulletins exprimés ou bien la majorité relative au troisième tour de scrutin ;

Considérant la candidature de Madame Colette BOEX

Envoyé en préfecture le 07/12/2022

Reçu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 07/12/2022

ID : 074-257401943-20221201-D2022_05_03-DE

SLO

Syndicat Mixte d'Aménagement
de l'Arve et de ses Affluents



République Française

Département de la Haute-Savoie
Arrondissement de Bonneville

Année 2022
Feuillet n°
2022/.....

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Procède à la désignation d'un membre du bureau :

Vu le dépouillement du scrutin suivant :

- Nombre de délégués avec voix délibératives présents ou représentés : 35
- Nombre de votants dont pouvoir : 35
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 35
- Majorité absolue fixée à : 18

Colette BOEX ayant obtenu 35 voix (trente-cinq) et donc la majorité absolue des suffrages exprimés, est proclamé membre du bureau, a décidé d'accepter cette fonction.

Secrétaire de séance
Daniel BUFFLIER

Pour copie conforme,
Le Président, Bruno FOREL



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 1ER DECEMBRE 2022

ANNULE ET REMPLACE POUR ERREUR MATERIELLE

L'an deux mil vingt deux, le 1^{er} décembre à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué le 24 novembre en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de SAINT-PIERRE EN FAUCIGNY, sous la présidence de Monsieur Burgniard Robert, 1^{er} vice-président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (57) :

Délégués présents (30): Viale P., Bouchet J., Coutagne F., Roger A., Pépin S., Bouvard C., Pignal-Jacquard, M., Zobel JP., Jancart D., Constantin A., Valli S., Mermin JP., Layat D., Perrillat-Amédé A., Carteron D., Bufflier D., Rannard N., Boex C., Lombard T., Déage P., Valentin A., Alix I., Bosson JF., Costaz JP., Bégot P., Burgniard R., Meynet F., Soulat JL., Carrier A., Gilet L.

Délégués ayant donné pouvoir (5) : Scherrer F. donne pouvoir à Viale P., Laperrousaz M. donne pouvoir à Burgniard R., Desbiolles L. donne pouvoir à Bosson JF., Villard H. donne pouvoir à Coutagne F., Mayoraz R. donne pouvoir à Déage P.

Délégués titulaires excusés (28): Ollier B., Martel M., Mattel JL., Médiçi M., Morand G., Paget JM., Stropiano M., Vannson C., Hénon C., Caul-Futy F., Pernat MP., Clémentin R., Van Cortenbosch R., Fournier C., Monet P., Watt Chevallier A., Bach M., Arnould R., Lamure R., Javogues S., Forel B., Meynet-Cordonnier M., Patois L., Cheneval JP., Bron M., Bosland JP., Deramé L., Journe JP.,

Délégués présents sans voix délibérative (0) :

Bufflier D. est désigné secrétaire de séance.

D2022-05-04 - FINANCES LOCALES - DECISIONS BUDGETAIRES - Ouverture par anticipation des crédits d'investissement pour l'année 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1612-1,
Vu l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

Considérant jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Considérant que l'ordonnateur est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,

Considérant que le budget ne sera pas voté au 1^{er} janvier 2023 et afin d'assurer aux services la possibilité de mener à bien un certain nombre des compétences du syndicat, de dépenses de travaux ou d'études avant le vote du budget,

Considérant que pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée avant le 1^{er} janvier 2023, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme (incluant éventuellement le report des crédits de l'année précédente si la délibération le prévoit)

Considérant les crédits ouverts lors du budget primitif et des décisions budgétaires modificatives 2022 ;

Considérant que les crédits ouverts par anticipation au budget 2023 seront automatiquement inscrits au budget primitif 2023 ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Accepte d'ouvrir par anticipation au vote du budget primitif 2022 des crédits de dépenses en section d'investissement pour un montant global de 2 100 000€ sur les chapitres ci-dessous, ces montants étant inférieurs ou égaux à 25% des crédits ouverts au budget précédent :

- Chapitre 20 (immobilisations incorporelles) : 220 000 €
- Chapitre 21 (immobilisations corporelles) : 110 000 €
- Chapitre 204 (Subventions d'équipements versées) : 550 000€ (les crédits de ce chapitre engagés ou mandatés avant le vote du budget seront uniquement ceux relevant du dispositif fond air bois)
- Chapitre 23 (immobilisations en cours) : 895 000 €
- Chapitre 458112 (opération pour compte de tiers n°12 décharges RD9-RD14) : 310 000€°
- Chapitre 458121 (opération pour compte de tiers n°21 confortements SE plaine de la Glière Sixt) : 15 000€

Article 2 : S'engage à reprendre les crédits ouverts par anticipation au budget primitif.

Article 3 : Autorise le Président à poursuivre l'exécution de la présente délibération, à signer les pièces administratives nécessaires, et à engager, mandater et liquider les dépenses dans le respect des plafonds ci-dessus.

Secrétaire de séance
Daniel BUFFLIER

Pour copie conforme,
Le Président, Bruno FOREL



Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 1ER DECEMBRE 2022

L'an deux mil vingt deux, le 1^{er} décembre à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué le 24 novembre en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de SAINT-PIERRE EN FAUCIGNY, sous la présidence de Monsieur Burgniard Robert, 1^{er} vice-président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (57) :

Délégués présents (30) : Viale P., Bouchet J., Coutagne F., Roger A., Pépin S., Bouvard C., Pignal-Jacquard, M., Zobel JP., Jancart D., Constantin A., Valli S., Mermin JP., Layat D., Perrillat-Amédé A., Carteron D., Bufflier D., Rannard N., Boex C., Lombard T., Déage P., Valentin A., Alix I., Bosson JF., Costaz JP., Bégot P., Burgniard R., Meynet F., Soulat JL., Carrier A., Gilet L.

Délégués ayant donné pouvoir (5) : Scherrer F. donne pouvoir à Viale P., Laperrousaz M. donne pouvoir à Burgniard R., Desbiolles L. donne pouvoir à Bosson JF., Villard H. donne pouvoir à Coutagne F., Mayoraz R. donne pouvoir à Déage P.

Délégués titulaires excusés (28) : Ollier B., Martel M., Mattel JL., Médiçi M., Morand G., Paget JM., Stropiano M., Vannson C., Hénon C., Caul-Futy F., Pernat MP., Clémentin R., Van Cortenbosch R., Fournier C., Monet P., Watt Chevallier A., Bach M., Arnould R., Lamure R., Javogues S., Forel B., Meynet-Cordonnier M., Patois L., Cheneval JP., Bron M., Bosland JP., Deramé L., Journe JP.,

Délégués présents sans voix délibérative (0) :

Bufflier D. est désigné secrétaire de séance.

D2022-05-05 - FINANCES LOCALES - CONTRIBUTIONS BUDGETAIRES - Contributions 2023 des structures membres au budget principal du SM3A au titre du bloc commun de compétences

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1530 bis relatif à la possibilité d'insituer et percevoir une taxe pour financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0002 du 17 janvier 2022 ;

Vu les populations légales DGF 2022 communiquées par l'Etat ;

Considérant que les statuts du SM3A définissent une clé de répartition solidaire à échelle du bassin versant, solidarité inhérente aux statuts et missions des EPTB ;

Considérant que les EPCI à fiscalité propre dotés de la compétence GEMAPI peuvent fiscaliser tout ou partie leur participation 2022 au travers l'instauration de la taxe « GEMAPI » ;

Considérant le principe d'une participation solidaire calculée sur la base de 17.5 € par habitant DGF relevant du périmètre d'intervention du SM3A ;

Considérant que les structures membres peuvent découvrir des différences entre le montant délibéré de taxe GEMAPI et le montant réellement perçu compte-tenu des dégrèvements, des rôles supplémentaires/complémentaires qui sont par nature imprévisibles pour les services fiscaux et que cela peut entraîner la perception de recettes moins élevées qu'escomptées ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Fixe la participation financière des membres au budget 2023 du tronc commun de compétences du SM3A suivante :

Envoyé en préfecture le 07/12/2022

Reçu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 07/12/2022

SLO

ID : 074-257401943-20221201-D2022_05_05-DE

Syndicat Mixte d'Aménagement
de l'Arve et de ses Affluents



République Française

Département de la Haute-Savoie
Arrondissement de Bonneville

Année 2022
Feuillelet n°
2022/.....

| Structures membres du SM3A | Participation 2023 calculée sur la base de 17.5€ par habitant (population DGF 2022 incluse dans le périmètre du SM3A) |
|--|---|
| CCFG (sans Contamine sur Arve 2022 et avec en 2023) | 511 140.00 € |
| CCPR | 500 938.00 € |
| Annemasse Agglo | 1 659 088.00 € |
| Thonon Agglomération | 23 415.00 € |
| CC4R | 377 755.00 € |
| CCVCMB | 470 418.00 € |
| CCVV | 169 418.00 € |
| SRB (CCAS+Contamine sur ARVE) | |
| CCAS | 364 280.00 € |
| CCVT | 125 703.00 € |
| CCMG | 386 750.00 € |
| 2CCAM | 958 528.00 € |
| CCPMB | 1 005 725.00 € |
| CCHC | 61 845.00 € |
| TOTAL | 6 615 003 € |

Article 2 : Autorise le Président à émettre les opérations comptables nécessaires à la réduction du montant des participations lorsque les structures membres perçoivent des recettes réelles inférieures au montant de fiscalité GEMAPI délibéré, une fois ces informations transmises par les services compétents de la DDFIP.

Article 3 : Autorise le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Secrétaire de séance
Daniel BUFFLIER

Pour copie conforme,
Le Président, Bruno FOREL



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 1ER DECEMBRE 2022

L'an deux mil vingt deux, le 1^{er} décembre à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué le 24 novembre en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de SAINT-PIERRE EN FAUCIGNY, sous la présidence de Monsieur Burgniard Robert, 1^{er} vice-président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (57) :

Délégués présents (30): Viale P., Bouchet J., Coutagne F., Roger A., Pépin S., Bouvard C., Pignal-Jacquard, M., Zobel JP., Jancart D., Constantin A., Valli S., Mermin JP., Layat D., Perrillat-Amédé A., Carteron D., Bufflier D., Rannard N., Boex C., Lombard T., Déage P., Valentin A., Alix I., Bosson JF., Costaz JP., Bégot P., Burgniard R., Meynet F., Soulat JL., Carrier A., Gilet L.

Délégués ayant donné pouvoir (5) : Scherrer F. donne pouvoir à Viale P., Laperrouzaz M. donne pouvoir à Burgniard R., Desbiolles L. donne pouvoir à Bosson JF., Villard H. donne pouvoir à Coutagne F., Mayoraz R. donne pouvoir à Déage P.

Délégués titulaires excusés (28): Ollier B., Martel M., Mattel JL., Médiçi M., Morand G., Paget JM., Stropiano M., Vannson C., Hénon C., Caul-Futy F., Pernat MP., Clémentin R., Van Cortenbosch R., Fournier C., Monet P., Watt Chevallier A., Bach M., Arnould R., Lamure R., Javogues S., Forel B., Meynet-Cordonnier M., Patois L., Cheneval JP., Bron M., Bosland JP., Deramé L., Journe JP.,

Délégués présents sans voix délibérative (0) :

Bufflier D. est désigné secrétaire de séance.

D2022-05-06 - FINANCES LOCALES - DEMANDE DE SUBVENTION - Agence de l'eau - Contrat Global de bassin versant pour une gestion durable de l'eau - Soutien à l'animation locale du programme de mesures du SDAGE/SAGE de gestion des milieux aquatiques - Année 2023

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0002 du 17 janvier 2022 ;

Vu le SDAGE Rhône Méditerranée ;

Vu le SAGE de l'Arve signé le 23/06/2018 ;

Vu le 11^{ème} Programme d'intervention 2019-2024 de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, adopté par son conseil d'administration en date du 29 octobre 2018, après avis conforme du comité de bassin Rhône-Méditerranée le 21 septembre 2018 ;

Vu la délibération n°D2019-02-011 en date du 14/03/19 relative au Contrat Global de bassin versant de l'Arve pour une gestion durable de l'eau - 2019-2022 ;

Vu la délibération D2022-03-09 en date du 12/05/22 relative à l'avenant 1 au Contrat Global de bassin versant de l'Arve portant notamment prolongation du contrat jusqu'au 31/12/2023 ;

Vu le contrat global et notamment son livret 1 ;

Considérant que les missions opérationnelles du SM3A de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, participent à la mise en œuvre du programme de mesures du SDAGE, et plus localement, à la mise en œuvre du PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques) du SAGE de l'Arve, à l'animation et la mise en œuvre du Contrat Global de bassin versant de l'Arve, à la mise en œuvre opérationnelle de la majorité des actions en faveur du Grand Cycle de l'eau et de l'animation du dispositif Arve Pure ;

Considérant l'engagement de l'Agence de l'eau au sein du livret 1 du contrat global de financer au maximum l'équivalent de 10 équivalents temps plein travaillé (ETP) au SM3A à condition que les missions présentées soient éligibles au 11^{ème} programme et notamment :

- 1 ETP maximum pour le volet qualité du SAGE associé à la démarche « ARVE PURE »(0.5 ETP, opération collective et 0.5 ETP pour les autres thématiques « qualité » du SAGE)
- De 0.5 ETP à 1 ETP pour le volet gestion quantitative du SAGE
- 1.5 ETP minimum pour l'animation de la CLE et autres sujets-actions du SAGE dont les EBF et la stratégie ZH mises en œuvre par l'EPTB

Considérant les effectifs du SM3A affectés à ces missions et aux procédures contractualisées avec l'agence de l'eau dans le cadre du Contrat Global de Bassin versant de l'Arve ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Sollicite le soutien financier de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse dans la mise en œuvre des actions du contrat global par les agents du SM3A dans la limite annuelle totale d'un volume de 10 postes équivalent temps plein maximum environnés pour l'ensemble du SM3A, ainsi qu'une participation à l'investissement à hauteur de 50% dans la limite de 24K€ HT.

Article 2 : Autorise le Président à signer tout document afférent.

Secrétaire de séance
Daniel BUFFLIER



Pour copie conforme,
Le Président, Bruno FOREL



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 1ER DECEMBRE 2022

L'an deux mil vingt deux, le 1^{er} décembre à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué le 24 novembre en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de SAINT-PIERRE EN FAUCIGNY, sous la présidence de Monsieur Burgniard Robert, 1^{er} vice-président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (57) :

Délégués présents (30): Viale P., Bouchet J., Coutagne F., Roger A., Pépin S., Bouvard C., Pignal-Jacquard, M., Zobel JP., Jancart D., Constantin A., Valli S., Mermin JP., Layat D., Perrillat-Amédé A., Carteron D., Bufflier D., Rannard N., Boex C., Lombard T., Déage P., Valentin A., Alix I., Bosson JF., Costaz JP., Bégot P., Burgniard R., Meynet F., Soulat JL., Carrier A., Gilet L.

Délégués ayant donné pouvoir (5) : Scherrer F. donne pouvoir à Viale P., Laperrousaz M. donne pouvoir à Burgniard R., Desbiolles L. donne pouvoir à Bosson JF., Villard H. donne pouvoir à Coutagne F., Mayoraz R. donne pouvoir à Déage P.

Délégués titulaires excusés (28): Ollier B., Martel M., Mattel JL., Médiçi M., Morand G., Paget JM., Stropiano M., Vannson C., Hénon C., Caul-Futy F., Pernat MP., Clémentin R., Van Cortenbosch R., Fournier C., Monet P., Watt Chevallier A., Bach M., Arnould R., Lamure R., Javogues S., Forel B., Meynet-Cordonnier M., Patois L., Cheneval JP., Bron M., Bosland JP., Deramé L., Journe JP.,

Délégués présents sans voix délibérative () :/

Bufflier D. est désigné secrétaire de séance.

D2022-05-07 - FINANCES LOCALES – Avenant n°1 à la convention d'entente Arve Pure 2022 – Actions de coordination et d'étude du SM3A

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L5221-1 relatif aux conventions d'entente ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A), modifiés par l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0002 du 17 janvier 2022, et notamment la compétence optionnelle relative à la préservation de l'environnement et à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, qui inclut la lutte contre les pollutions systémiques via l'opération collective « Arve Pure » (article 5.2, alinéa a) ;

Vu l'arrêté n°DDEA-2009.796 du 06/10/2009 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Arve (SAGE) ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve signé le 23/06/2018 et notamment les dispositions n°QUALI-1 : « Poursuivre la réduction des rejets induisant des pollutions organiques », QUALI-2 : Supprimer les rejets de substances dangereuses connues », QUALI-3 : « Améliorer les connaissances pour définir une stratégie de réduction des rejets polluants et mettre en œuvre cette stratégie » ;

Vu l'article 9 des règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau (CLE) adoptées par la délibération n°2010-01 le 27/09/2010 et désignant le SM3A comme structure porteuse du SAGE ;

Vu le 11^{ème} Programme d'intervention 2019-2024 de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, adopté par son conseil d'administration en date du 29 octobre 2018, après avis conforme du comité de bassin Rhône-Méditerranée le 21 septembre 2018 ;

Vu la délibération D2019-02-012 en date du 14/03/2019 approuvant le projet de Contrat Global du bassin de l'Arve pour une gestion durable de l'eau pour la période 2019-2022 et engageant le SM3A comme structure porteuse de ce contrat afin d'en assurer l'animation, le suivi et le pilotage ;

Vu le Contrat Global du bassin de l'Arve signé le 28/06/2019 et notamment

- Les fiches actions au titre de l'opération collective « Arve Pure 2022 »,

- La fiche action QLI portant sur l'Animation de l'élaboration et mise en œuvre de la stratégie qualité du SAGE, dont animation de l'opération coordonnée Arve Pure et des actions de préservation des nappes stratégiques,
- Le livret 1 engageant le SM3A en tant que animateur général du dispositif (depuis le premier Arve Pure) et les 10 autres signataires de l'opération collective Arve Pure et notamment : la Communauté de Commune du Genevois, Annemasse Agglomération, le Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe, la Communauté de Communes Faucigny-Glières, la Communauté de Communes du Pays Rochois, la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, la Communauté de Communes du Pays du Mont-Blanc, la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc, la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre ainsi que le Syndicat National du Décolletage (SNDEC) ;

Vu la Convention d'entente Arve Pure 2022 signée en 2019 entre le SM3A et les organismes intercommunaux présents sur le territoire, portant sur la contribution financière des actions « Arve Pure 2022 » incombant au SM3A et bénéficiant à l'ensemble du territoire du SM3A ;

Vu l'avenant n° 1 au Contrat Global du bassin versant de l'Arve pour une gestion durable de l'eau 2019-2022, permettant de prolonger les actions petit cycle et grand cycle de l'eau inscrites dans le Contrat jusqu'au 31/12/2023 ainsi que le volet de réduction des pollutions toxiques dispersées « Arve Pure » du contrat :

- Jusqu'au 30 Juin 2023, pour les collectivités en niveau 2 (Communauté de Communes du Pays Rochois, Communauté de Communes Cluses Arve et Montagne, Annemasse Agglomération, Communauté de Communes Faucigny Glières) ;
- Jusqu'au 31 Décembre 2023 pour le Syndicat des Rocailles et de Bellecombe, Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc, Communauté de Communes des Montagnes du Giffre, Communauté de Communes du Pays du Mont Blanc, Communauté de Communes du Genevois).

Vu la délibération D2019-05-08 du comité syndical du SM3A du 28 octobre 2019 portant approbation des conventions d'entente relatives au dispositif ARVE PURE 2022 déterminant les missions du SM3A et la clé de répartition du financement annuel entre les signataires ;

Considérant que la CLE du SAGE est l'instance en charge de la concertation et est le comité d'agrément du comité de bassin pour la validation du Contrat Global de bassin versant, s'assurant de la bonne prise en compte des priorités du SDAGE et de son PDM, et qu'il réponde aux objectifs spécifiques du SAGE de l'Arve, de son suivi et de son évaluation ;

Considérant que le Contrat Global du bassin versant de l'Arve, conclu avec l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse prévoit « l'Animation de l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie qualité du SAGE, dont l'animation de l'opération coordonnée Arve Pure et des actions de préservation des nappes stratégiques », dit « Arve Pure 2022 », selon un programme d'action triennal (fiche action QLI)

Considérant que l'avenant 1 au contrat global a prolongé le volet ARVE PURE jusqu'au 30 juin 2023 pour les collectivités en niveau 2 (Communauté de Communes Faucigny Glières, Annemasse Agglomération, Communauté de Communes du Pays Rochois, Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes) et jusqu'au 31 décembre 2023 pour le SNDEC ainsi que les collectivités en niveau 1 (Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe, Communauté de Communes du Genevois, Communauté de Communes des Montagnes du Giffre, Communauté de Communes du Pays du Mont Blanc, Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont Blanc) ;

Considérant que les conventions d'entente « ARVE PURE 2022, actions de coordination et d'étude du SM3A » se terminaient initialement au 31 décembre ;

Considérant qu'il convient d'aligner les échéances des conventions d'entente à celles prévues au sein de l'avenant au Contrat Global, selon les mêmes modalités financières que celles mises en œuvre précédemment ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Approuve l'avenant n°1 aux conventions d'entente « Arve Pure 2022 / 2020-2022/ actions de coordination et d'étude du SM3A » prévoyant une prolongation du dispositif :

- jusqu'au 30 juin 2023 pour les collectivités en niveau 2 (Communauté de Communes Faucigny Glières, Annemasse Agglomération, Communauté de Communes du Pays Rochois, Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes)
- et jusqu'au 31 décembre 2023 pour les collectivités en niveau 1 (Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe, Communauté de Communes du Genevois, Communauté de Communes des Montagnes du Giffre, Communauté de Communes du Pays du Mont Blanc, Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont Blanc) ;

sur la base des participations annuelles appelées précédemment, proratisées en fonction de la durée de la prolongation des conventions initiales.

| NOM EPCI | POPULATION RETENUE (DGF 2019) | % | Participation Arve Pure 2023 |
|--|-------------------------------------|-------|------------------------------------|
| CC du Genevois | 47 054 | 11,58 | 8 396,89 € |
| Annemasse Agglomération | 92 854 | 22,86 | 8 284,96 € |
| Syndicat des eaux Rocailles Bellecombe | 53 087 | 13,07 | 9 473,54 € |
| CC Faucigny Glières | 26 971 | 6,64 | 2 406,52 € |
| CC Pays Rochois | 28 074 | 6,91 | 2 504,98 € |
| CC Montagnes du Giffre | 21 794 | 5,36 | 3 889,19 € |
| CC Cluses Arve Montagnes | 54 211 | 13,34 | 4 837,04 € |
| CC Pays du Mont-Blanc | 55 745 | 13,72 | 9 947,82 € |
| CC Vallé de Chamonix-Mont-Blanc | 26 481 | 6,52 | 4 725,59 € |
| | 406271 | | 54 466,51 € |

 Collectivité en niveau 2 : fin du Contrat Global le 30/06/2023

Article 2 : Autorise le Président à signer l'avenant 1 dont un projet est annexé à la présente délibération et au sein duquel des modifications non substantielles pourront être apportées.

Article 3 : Autorise le Président à Solliciter les aides de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et autres financeurs possibles pour le poste, ainsi que pour les missions prévues pour la mise en œuvre du dispositif Arve pure 2022 (fiche action Qual 1 du Contrat Global).

Article 4 : Autorise le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Secrétaire de séance
Daniel BUFFLIER



Pour copie conforme,
Le Président, Bruno FOREL



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 1ER DECEMBRE 2022

L'an deux mil vingt deux, le 1^{er} décembre à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué le 24 novembre en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de SAINT-PIERRE EN FAUCIGNY, sous la présidence de Monsieur Burgniard Robert, 1^{er} vice-président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (57) :

Délégués présents (30) : Viale P., Bouchet J., Coutagne F., Roger A., Pépin S., Bouvard C., Pignal-Jacquard, M., Zobel JP., Jancart D., Constantin A., Valli S., Mermin JP., Layat D., Perrillat-Amédé A., Carteron D., Bufflier D., Rannard N., Boex C., Lombard T., Déage P., Valentin A., Alix I., Bosson JF., Costaz JP., Bégot P., Burgniard R., Meynet F., Soulat JL., Carrier A., Gilet L.

Délégués ayant donné pouvoir (5) : Scherrer F. donne pouvoir à Viale P., Laperrousaz M. donne pouvoir à Burgniard R., Desbiolles L. donne pouvoir à Bosson JF., Villard H. donne pouvoir à Coutagne F., Mayoraz R. donne pouvoir à Déage P..

Délégués titulaires excusés (28) : Ollier B., Martel M., Mattel JL., Médiçi M., Morand G., Paget JM., Stropiano M., Vannson C., Hénon C., Caul-Futy F., Pernat MP., Clémentin R., Van Cortenbosch R., Fournier C., Monet P., Watt Chevallier A., Bach M., Arnould R., Lamure R., Javogues S., Forel B., Meynet-Cordonnier M., Patois L., Cheneval JP., Bron M., Bosland JP., Deramé L., Journe JP.,

Délégués présents sans voix délibérative (0) :

Bufflier D. est désigné secrétaire de séance.

D2022-05-08 - FINANCES LOCALES - DECISIONS BUDGETAIRES - Décision Budgétaire
Modificative N°3

Vu l'arrêté du 9 décembre 2021 modifié par l'arrêté du 13 janvier 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

Vu la délibération D 2022-02-08 du 17 mars 2022 portant approbation du budget primitif 2022 ;
Vu

Vu la délibération D2022-03-01 du 12 mai 2022 portant approbation de la décision budgétaire modificative n°1 ;

Vu la délibération D2022-04-012 du 22 septembre 2022 portant approbation de la décision budgétaire modificative n°2 ;

Vu la délibération du 17 mars 2022 portant clôture, révision et création des autorisations de programmes et des crédits de paiement (AP/CP) : Clôture des APCP 2017-02, APCP2018-04, AP2020-03 et révision des APCP2018-05, AP2019-01, AP2020-01, AP2020-02, AP2020-04 ;

Vu la décision 2021-D-045 portant attribution du marché 2020 TVX-08 relatif aux travaux de confortement du système d'endiguement de SAMOENS contre les crues du Clévieux et du Giffre à l'entreprise DECREMPS BPT pour un montant de 3 583 042.00€ HT

Vu la convention de maîtrise d'ouvrage unique conclu entre le Sm3A, et la commune de Samoens désignant le SM3A comme maître d'ouvrage unique de l'opération et précisant les engagements financiers des maîtres d'ouvrages initiaux ;

Considérant que cette opération relève de l'autorisation de programme AP2020-01 ;

Considérant que le marché de travaux prévoit des prix révisibles mensuellement conformément aux dispositions du code de la commande publique,

Considérant que les révisions de prix représentent en septembre 2022 un total de 299 212.44€ HT,

Considérant que les crédits de paiements 2022 inscrits au budget primitif relatifs à l'autorisation de programmes AP2020-01 sont insuffisants ;

Considérant que la hausse du compte de tiers respecte les dispositions financières de la convention de maîtrise d'ouvrage unique avec la commune de Samoens ;

Considérant que l'augmentation de crédits de paiement 2022 au chapitre 458117 de 7 980€ s'équilibrent par une augmentation du même montant du compte 458217, et que l'augmentation de crédits de paiement au chapitre 23 de 192 020€ est compensée par une diminution du même montant au chapitre 21 « immobilisations immobilières » ;

Considérant les écritures comptables induites et la modification de l'autorisation de programmes AP2020-01

| AP/CP | Chapitres | Montant AP après BP2022 | Montant AP après Dm3 -2022 | REALISE 2021 | CP2022 après BP2022 | CP2022 après DM3-2022 |
|--|--|-------------------------|----------------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| AP2020-01 Opération de protection de Samoëns | chapitre 23 immobilisations en cours | 4 606 649.46 € | 4 798 669.46 € | 2 148 649.46 € | 2 458 000.00 € | 2 650 020.00 € |
| AP2020-01 Opération de protection de Samoëns | chapitre 458117 : convention MOA SAMOENS | 254 089.38 € | 262 069.38 € | 163 089.38 € | 91 000.00 € | 98 980.00 € |
| TOTAL AP2020-01 | | 4 860 738.84 € | 5 060 738.84 € | 2 311 738.84 € | 2 549 000.00 € | 2 749 000.00 € |

Vu la convention de maîtrise d'ouvrage unique entre le SM3A et la CCVCMB sur les travaux de sécurisation de la GRIAZ ;

Considérant que ces dépenses relèvent de l'autorisation de programme 2019-01 ;

Considérant que les crédits de paiement 2022 de l'opération pour compte de tiers de la CCVCMB sont insuffisants de 1 000€ ;

Considérant que la hausse du compte de tiers respecte les dispositions financières de la convention de maîtrise d'ouvrage unique avec la CCVCMB ;

Considérant que l'augmentation de crédits de paiement 2022 au chapitre 458116 de 1 000€ est compensée par une hausse du même montant au chapitre 458216 ;

Considérant les écritures comptables induites et la modification de l'autorisation de programmes AP2019-01

| Chapitres | Montant AP après BP2022 | Montant AP après Dm3 -2022 | REALISE 2020 | REALISE 2021 | CP2022 après BP2022 | CP2022 après DM3-2022 |
|--|-------------------------|----------------------------|--------------------|-----------------------|---------------------|-----------------------|
| chapitre 23 immobilisations en cours | 2 194 952.69 € | 2 194 952.69 € | 37 176.00 € | 1 472 776.69 € | 685 000.00 € | 685 000.00 € |
| chapitre 458116 : MO unique GRIAZ CCVCMB | 65 106.26 € | 66 106.26 € | 0 | 45 106.26 € | 20 000.00 € | 21 000.00 € |
| | 2 260 058.95 € | 2 261 058.95 € | 37 176.00 € | 1 517 882.95 € | 705 000.00 € | 706 000.00 € |

Considérant le montant des recettes à annuler sur les exercices précédents,

Considérant l'insuffisance des crédits du chapitre 67 « charges exceptionnelles » prévus au stade du budget primitif pour procéder à toutes les annulations ;

Considérant que l'augmentation de crédits du chapitre 67 « charges exceptionnelles » de 30 000€ peut être compensée par une diminution du chapitre 011 « charges à caractère général » ;

Considérant les écritures comptables induites ;

| Chapitre 011 : Charges à caractère général | | |
|--|--|---------------|
| 617 | Etudes et recherches | -30 000.00 € |
| Chapitre 67 : charges exceptionnelles | | |
| 673 | Titre annulés (sur exercices antérieurs) | 30 000.00 € |
| TOTAL | | 0.00 € |

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1: Approuve l'augmentation de l'autorisation de programmes AP2020-01 « travaux protection Samoëns » de 4 860 738.84€ à 5 060 738.84€ et la révision des crédits de paiements 2022 comme présenté ci-dessous :

| AP/CP | Chapitres | Montant AP après BP2022 | Montant AP après Dm3 -2022 | REALISE 2021 | CP2022 après BP2022 | CP2022 après DM3-2022 |
|--|--|-------------------------|----------------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| AP2020-01 Opération de protection de Samoëns | chapitre 23 immobilisations en cours | 4 606 649.46 € | 4 798 669.46 € | 2 148 649.46 € | 2 458 000.00 € | 2 650 020.00 € |
| AP2020-01 Opération de protection de Samoëns | chapitre 458117 : convention MOA SAMOËNS | 254 089.38 € | 262 069.38 € | 163 089.38 € | 91 000.00 € | 98 980.00 € |
| TOTAL AP2020-01 | | 4 860 738.84 € | 5 060 738.84 € | 2 311 738.84 € | 2 549 000.00 € | 2 749 000.00 € |

Afin d'équilibrer l'augmentation de crédits de paiement 2022 au chapitre 458117 de 7 980€, le chapitre 458217 est augmenté du même montant ; parallèlement, pour équilibrer la hausse du chapitre 23 « immobilisations en cours » de 192 020€, le chapitre 21 « immobilisations immobilières » est diminué du même montant.

Article 2 : Approuve l'augmentation de l'autorisation de programmes AP2019-01 « travaux aménagement GRIAZ » de 2 260 058.95€ à 2 261 058.95€ et la révision des crédits de paiements 2022 comme présenté ci-dessous :

| Chapitres | Montant AP après BP2022 | Montant AP après Dm3 -2022 | REALISE 2020 | REALISE 2021 | CP2022 après BP2022 | CP2022 après DM3-2022 |
|--|-------------------------|----------------------------|--------------------|-----------------------|---------------------|-----------------------|
| chapitre 23 immobilisations en cours | 2 194 952.69 € | 2 194 952.69 € | 37 176.00 € | 1 472 776.69 € | 685 000.00 € | 685 000.00 € |
| chapitre 458116 : MO unique GRIAZ CCVCMB | 65 106.26 € | 66 106.26 € | 0 | 45 106.26 € | 20 000.00 € | 21 000.00 € |
| TOTAL | 2 260 058.95 € | 2 261 058.95 € | 37 176.00 € | 1 517 882.95 € | 705 000.00 € | 706 000.00 € |

Afin d'équilibrer l'augmentation de crédits de paiement 2022 au chapitre 458116 de 1 000€, le chapitre 458216 est augmenté de 1 000€.

Article 3 : Approuve l'augmentation du chapitre 67 « Charges exceptionnelles » de 30 000€ et la diminution du même montant du chapitre 011 « Charges à caractère général » comme présenté ci-dessous :

| Chapitre 011 : Charges à caractère général | | |
|---|--|---------------|
| 617 | Etudes et recherches | -30 000.00 € |
| Chapitre 67 : charges exceptionnelles | | |
| 673 | Titre annulés (sur exercices antérieurs) | 30 000.00 € |
| TOTAL | | 0.00 € |

Article 4 : Autorise le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Secrétaire de séance
Daniel BUFFLIER

Pour copie conforme,
Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :



Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 1ER DECEMBRE 2022

L'an deux mil vingt deux, le 1^{er} décembre à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué le 24 novembre en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de SAINT-PIERRE EN FAUCIGNY, sous la présidence de Monsieur Burgniard Robert, 1^{er} vice-président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (57) :

Délégués présents (30): Viale P., Bouchet J., Coutagne F., Roger A., Pépin S., Bouvard C., Pignal-Jacquard, M., Zobel JP., Jancart D., Constantin A., Valli S., Mermin JP., Layat D., Perrillat-Amédé A., Carteron D., Bufflier D., Rannard N., Boex C., Lombard T., Déage P., Valentin A., Alix I., Bosson JF., Costaz JP., Bégot P., Burgniard R., Meynet F., Soulat JL., Carrier A., Gilet L.

Délégués ayant donné pouvoir (5) : Scherrer F. donne pouvoir à Viale P., Laperrousaz M. donne pouvoir à Burgniard R., Desbiolles L. donne pouvoir à Bosson JF., Villard H. donne pouvoir à Coutagne F., Mayoraz R. donne pouvoir à Déage P.

Délégués titulaires excusés (28): Ollier B., Martel M., Mattel JL., Médiçi M., Morand G., Paget JM., Stropiano M., Vannson C., Hénon C., Caul-Futy F., Pernet MP., Clémentin R., Van Cortenbosch R., Fournier C., Monet P., Watt Chevallier A., Bach M., Arnould R., Lamure R., Javogues S., Forel B., Meynet-Cordonnier M., Patois L., Cheneval JP., Bron M., Bosland JP., Deramé L., Journe JP.,

Délégués présents sans voix délibérative () :/

Bufflier D. est désigné secrétaire de séance.

D2022-05-09 - COMMANDE PUBLIQUE – Avenant n°1 au marché 2022 TVX 06 « Attribution des travaux d'arasement du banc n°3 dans le cadre de la restauration hydromorphologique de l'Espace Borne Pont de Bellecombe »

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article L.2194-1 2° ;

Vu la délibération D2020-04-09 du comité syndical du SM3A du 18 septembre 2020 accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 7 « passer et exécuter les avenants entraînant soit une augmentation du montant global de du marché initial inférieur à 5%, soit une diminution du montant global du marché initial, soit sans conséquence sur le montant global du marché initial (cession, changement de dénomination de l'entreprise, ajout d'un prix ou d'un produit au bordereau...) » ;

Vu la décision 2022-D-202 attribuant le marché 2022-TVX-06 « Attribution des travaux d'arasement du banc n°3 dans le cadre de la restauration hydromorphologique de l'Espace Borne Pont de Bellecombe » du 28 septembre 2023 à EIFFAGE GC INFRA LINEAIRES – ETS FOREZIENNE pour un montant de 117 819.25€ HT.

Considérant que, suite au déboisement du banc, la surface de renouée est beaucoup plus importante que prévu (de nombreux pieds épars dans des ronciers n'avaient pu être détectés préalablement)

Considérant que, suite au déboisement du banc et au levé topographique qui a suivi, le volume de décaissement a été revu à la baisse (le volume initial était estimé sur la base du LIDAR, peu fiable lorsque la couverture en ronciers est importante).

Considérant que ces éléments amènent à revoir les volumes et les montants associés de la manière suivante sur les prix ci-dessous du DQE :

Envoyé en préfecture le 07/12/2022

Reçu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 07/12/2022

SLO

ID : 074-257401943-20221201-D2022_05_09-DE

Syndicat Mixte d'Aménagement
de l'Arve et de ses Affluents

SM3A

République Française

Département de la Haute-Savoie
Arrondissement de Bonneville

Année 2022
Feuillet n°
2022/.....

| N° Prix au DQE | Désignation des travaux | Unité | Quantité initiale | Quantité Finale | Prix unitaire en € HT | Montant initial en € HT | Montant Final en € HT |
|--|---|----------------|-------------------|-----------------|-----------------------|-------------------------|-----------------------|
| 2-2 | Traitement des taches de renouée par enfouissement directe dans la nappe alluviale | m ² | 650 | 1 971,6 | 20,55 € | 13 357 € | 40 516,38 € |
| 3-1 | Opérations de terrassement de l'ensemble des matériaux qualifiés de déblai dans le CCTP | m ³ | 14 585 | 10 750 | 1,75 € | 25 523.75 € | 18 812,50 € |
| 3-3 | Transport et réinjection des matériaux directement dans l'Arve. | m ³ | 6 000 | 750 | 0,62 € | 3 720,00 € | 465 € |
| MONTANT TOTAL DU MARCHÉ en € HT | | | | | | 117 819.25€ | 135 011.88€ |
| Pourcentage d'augmentation | | | | | | | 14.6% |

Considérant que le montant de l'avenant induit dépasse 5% ;

Considérant que la délégation de fonctions du président ne permet pas au Président de prendre un tel avenant par voie de décision ;

Considérant que, ce nouveau chiffrage est inférieur à l'enveloppe budgétaire sollicitée auprès du Département et de l'Agence de l'Eau (CTENS Alluvial et Contrat global FA A-1-2), budgété à 200 000€HT pour ce banc (aidé à 30% pour le Département et 37% pour l'Agence de l'eau) ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Approuve l'avenant n°1 du marché 2022-TVX-06 « travaux d'arasement du banc n°3 dans le cadre de la restauration hydromorphologique de l'espace Borne pont de Bellecombe » portant le montant du marché de 117 819.25€ à 135 011.88€HT, soit 14.6% d'augmentation.

Article 2 : Autorise le Président à signer l'avenant 1

Article 3 : Autorise le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Secrétaire de séance

Daniel BUFFLIER

**Pour copie conforme,
Le Président, Bruno FOREL**



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 1ER DECEMBRE 2022

L'an deux mil vingt deux, le 1^{er} décembre à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué le 24 novembre en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de SAINT-PIERRE EN FAUCIGNY, sous la présidence de Monsieur Forel Bruno, président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (57) :

Délégués présents (31): Viale P., Bouchet J., Coutagne F., Roger A., Pépin S., Bouvard C., Pignal-Jacquard, M., Zobel JP., Jancart D., Constantin A., Valli S., Mermin JP., Layat D., Perrillat-Amédé A., Carteron D., Bufflier D., Rannard N., Boex C., Lombard T., Déage P., Forel B., Valentin A., Alix I., Bosson JF., Costaz JP., Bégot P., Burgniard R., Meynet F., Soulat JL., Carrier A., Gilet L.

Délégués ayant donné pouvoir (6) : Scherrer F. donne pouvoir à Viale P., Mogenet JC. Donne pouvoir à Forel B., Laperrousaz M. donne pouvoir à Burgniard R., Desbiolles L. donne pouvoir à Bosson JF., Villard H. donne pouvoir à Coutagne F., Mayoraz R. donne pouvoir à Déage P.

Délégués titulaires excusés (27): Ollier B., Martel M., Mattel JL., Médiçi M., Morand G., Paget JM., Stropiano M., Vannson C., Hénon C., Caul-Futy F., Pernat MP., Clémentin R., Van Cortenbosch R., Fournier C., Monet P., Watt Chevallier A., Bach M., Arnould R., Lamure R., Javogues S., Meynet-Cordonnier M., Patois L., Cheneval JP., Bron M., Bosland JP., Deramé L., Journe JP.,

Délégués présents sans voix délibérative (0) :

Bufflier D. est désigné secrétaire de séance.

D2022-05-010 - COMMANDE PUBLIQUE - Marché n°2022 PI 14 - Monitoring de la qualité des cours d'eau du bassin versant du SAGE de l'Arve - Autorisation au Président à signer le marché et à déposer les demandes de subvention.

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2124-2, R. 2124-2 1°, R. 2161-2 à R. 2161-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-2018-1130 en date du 23 juin 2018 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Arve ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par l'arrêté préfectoral PREF/DRCL/BCLB-2022-0002 du 17 janvier 2022 et notamment la mission d'animation du SAGE relevant des EPTB et codifiée au 12° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement relatif à la GEMAPI (article 5), ainsi que la possibilité d'intervenir sur l'ensemble du périmètre du SAGE (article 5.1) ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du SM3A, réunie le 17 novembre 2022, relative au marché « Monitoring de la qualité des cours d'eau du bassin versant du SAGE de l'Arve » portant attribution du marché 2022-PI-14 « Monitoring de la qualité des cours d'eau du bassin versant du SAGE de l'ARVE »

Considérant la disposition QUALI-3 du SAGE de l'Arve « Améliorer les connaissances pour définir une stratégie de réduction des rejets polluants et mettre en œuvre cette stratégie », qui préconise la mise en place par la structure porteuse du SAGE (le SM3A) un réseau de suivi complémentaire de la qualité des cours d'eau sur le territoire du SAGE ;

Considérant le courrier du Conseil Départemental de la Haute-Savoie en date du 17 octobre 2022 actant la fin du réseau départemental de suivi de la qualité des eaux superficielles au 31 décembre 2022 ;

Considérant la nécessité de poursuivre le suivi qualité sur les 7 points suivis historiquement par le Conseil départemental sur le bassin du SAGE de l'Arve ;

Considérant la volonté du SM3A de mettre en place pendant 3 ans (2023-2025) un réseau de suivi de la qualité des eaux superficielles complémentaire aux réseaux existants sur 25 points (18 nouveaux points et 7 points historiquement suivis par le Conseil Départemental) ;

Envoyé en préfecture le 07/12/2022

Reçu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 07/12/2022

ID : 074-257401943-20221201-D2022_05_010-DE

SLO

Syndicat Mixte d'Aménagement
de l'Arve et de ses Affluents



République Française

Département de la Haute-Savoie
Arrondissement de Bonneville

Année 2022
Feuillet n°
2022/.....

Considérant la procédure formalisée d'appel d'offres ayant fait l'objet d'une publicité dans le BOAMP, le JOUE et sur le profil acheteur ;

Considérant les offres reçues ;

Considérant la décision d'attribution de la Commission d'Appel d'Offres du SM3A, réunie le 17 novembre 2022, au bureau d'études SAGE ENVIRONNEMENT ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Autorise le Président à signer et exécuter le marché n° 2022-PI-14 « Monitoring de la qualité des cours d'eau du bassin versant du SAGE de l'Arve » avec comme titulaire le bureau d'études **SAGE ENVIRONNEMENT**, pour un montant estimatif de **352 290,00 € HT** soit **422 748 € TTC**.

Article 2 : Accepte les actes de sous-traitance présentés par le candidat.

Article 3 : Autorise le Président à déposer les demandes de financement, notamment une demande subvention auprès de l'Agence de l'eau (sur la base de 50% du montant des dépenses Toutes taxes comprises) et signer les documents liés.

Article 4 : Autorise le Président à signer tout document afférent à la présente délibération et nécessaire à l'exécution du marché.

Secrétaire de séance
Daniel BUFFLIER

Pour copie conforme,
Le Président, Bruno FOREL



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 1ER DECEMBRE 2022

L'an deux mil vingt deux, le 1^{er} décembre à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué le 24 novembre en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de SAINT-PIERRE EN FAUCIGNY, sous la présidence de Monsieur Forel Bruno, président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (57) :

Délégués présents (31): Viale P., Bouchet J., Coutagne F., Roger A., Pépin S., Bouvard C., Pignal-Jacquard, M., Zobel JP., Jancart D., Constantin A., Valli S., Mermin JP., Layat D., Perrillat-Amédé A., Carteron D., Bufflier D., Rannard N., Boex C., Lombard T., Déage P., Forel B., Valentin A., Alix I., Bosson JF., Costaz JP., Bégot P., Burgniard R., Meynet F., Soulat JL., Carrier A., Gilet L.

Délégués ayant donné pouvoir (6) : Scherrer F. donne pouvoir à Viale P., Mogenet JC. Donne pouvoir à Forel B., Laperrousaz M. donne pouvoir à Burgniard R., Desbiolles L. donne pouvoir à Bosson JF., Villard H. donne pouvoir à Coutagne F., Mayoraz R. donne pouvoir à Déage P..

Délégués titulaires excusés (27): Ollier B., Martel M., Mattel JL., Médiçi M., Morand G., Paget JM., Stropiano M., Vannson C., Hénon C., Caul-Futy F., Pernat MP., Clérentin R., Van Cortenbosch R., Fournier C., Monet P., Watt Chevallier A., Bach M., Arnould R., Lamure R., Javogues S., Meynet-Cordonnier M., Patois L., Cheneval JP., Bron M., Bosland JP., Deramé L., Journe JP.,

Délégués présents sans voix délibérative (0) :

Bufflier D. est désigné secrétaire de séance.

D2022-05-011 - COMMANDE PUBLIQUE - Mutualisation de moyens - Constitution d'un groupement de commandes pour la réalisation de diagnostics de vulnérabilité de bâtiments ou sites sur le territoire du Giffre entre le SM3A, la CCFG, la CC4R, la CCMG, la CCHC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1414-3 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L2113-6 à L2113-7 qui offrent notamment la possibilité aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux de constituer des groupements de commandes à leurs initiatives ;

Considérant que la constitution d'un groupement de commandes ne rentre pas dans le champ de la délégation de compétence consentie au Président par la délibération D2020-04-09 en date du 18 septembre 2020, et qu'il appartient donc à l'assemblée délibérante de se prononcer ;

Considérant les résultats de l'étude de diagnostic global de la vulnérabilité aux inondations et définition d'une stratégie de réduction de la vulnérabilité du territoire du Giffre portée par le SM3A (Osgapi, 2022) et restituée aux collectivités locales en février 2022 ;

Considérant le compte-rendu de la réunion du 20 octobre 2022 portant sur la mise en œuvre des diagnostics précis de vulnérabilité avec les communautés de communes et communes du territoire du Giffre ;

Considérant la volonté de la Communauté de Communes Faucigny Glières (CCFG), la Communauté de Communes des 4 Rivières (CC4R), la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (CCMG), la Communauté de Communes du Haut Chablais (CCHC), et le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et ses Affluents (SM3A) de mener des diagnostics de vulnérabilité sur un ensemble de bâtiments ou sites du territoire du Giffre ;

Considérant que la constitution d'un groupement de commandes permettra, aux communautés de communes de la CCFG, de la CC4R, de la CCMG, de la CCHC et du SM3A d'obtenir des conditions économiques plus avantageuses et une homogénéité des diagnostics à produire ;

Considérant les subventions attendues pour l'action 5.21 du PAPI 2 dont le SM3A assure la coordination ;

Considérant que le groupement de commandes doit être encadré par une convention constitutive qui doit être signée par chaque membre ;

Considérant que cette convention définit les modalités de fonctionnement du groupement et désigne en particulier son coordonnateur, le SM3A ;

Considérant que cette convention de groupement de commandes concerne la passation d'un accord-cadre à bons de commande selon la procédure formalisée d'appel d'offres ouvert et se compose d'un seul lot ;

Considérant que par la signature de cette convention, chaque membre s'engage à suivre activement le projet et communiquer autour ;

Considérant que cette convention définit les missions et obligations de chaque membre du groupement précise les modalités administratives et financières du groupement de commandes ;

Considérant que le groupement de commandes est constitué pour la durée de l'accord-cadre,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du groupement est la Commission d'Appel d'Offres du SM3A augmenté d'un représentant de la CCH et d'un représentant de la CCMG désignés au sein de la délibération d'approbation de la présente convention, ces deux communautés de communes n'étant pas représentés au sein de la CAO du coordonnateur ;

Considérant que le SM3A en tant que coordonnateur du groupement de commande effectuera toutes les demandes de subvention dans le cadre du PAPI ;

Considérant le projet de convention constitutive du groupement jointe à la présente délibération,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Approuve le principe de la constitution d'un groupement de commandes relatif à l'accord-cadre à bons de commande pour la réalisation de diagnostics de vulnérabilité à l'échelle de bâtiments ou sites du territoire du Giffre entre la Communauté de Communes Faucigny Glières (CCFG), la Communauté de Communes des 4 Rivières (CC4R), la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (CCMG), la Communauté de Communes du Haut Chablais (CCHC), et le Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et ses Affluents (SM3A) à compter de la signature de la convention par l'ensemble des membres et jusqu'à la fin du marché et perception par le coordonnateur de l'ensemble des participations des membres du groupement.

Article 2 : Approuve le rôle de coordinateur du SM3A ;

Article 3 : Approuve le principe de la passation, dans le cadre du groupement de commandes présenté, de la procédure formalisée d'appel d'offres ouvert ;

Article 4 : Approuve que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du groupement est la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur augmenté d'un représentant de la CCH et d'un représentant de la CCMG, ces deux communautés de communes n'étant pas représentés au sein de la CAO du coordonnateur.

Article 5 : Approuve les termes de la convention ci-annexée constitutive du groupement de commandes relative à l'accord-cadre à bons de commande pour la réalisation de diagnostics de vulnérabilité à l'échelle de bâtiments ou de sites sur le territoire du Giffre entre la CC4R, CCFG, SM3A, CCHC et le SM3A, au sein de laquelle des modifications non substantielles pourront être apportées.

Article 6 : Autorise le Président, en tant que coordonnateur du groupement chargé de l'exécution du marché, à déposer les demandes de subventions pour l'ensemble des membres du groupement au titre de la fiche action 5.21 du PAPI2 (subvention attendue de 50% du montant TTC pour les diagnostics éligibles).

Article 7 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant légal à signer la convention de constitution du groupement de commandes, tout document afférent ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Secrétaire de séance
Daniel BUFFLIER



Pour copie conforme,
Le Président, Bruno FOREL



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 1ER DECEMBRE 2022

L'an deux mil vingt deux, le 1^{er} décembre à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué le 24 novembre en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de SAINT-PIERRE EN FAUCIGNY, sous la présidence de Monsieur Forel Bruno, président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (57) :

Délégués présents (31): Viale P., Bouchet J., Coutagne F., Roger A., Pépin S., Bouvard C., Pignal-Jacquard, M., Zobel JP., Jancart D., Constantin A., Valli S., Mermin JP., Layat D., Perrillat-Amédé A., Carteron D., Bufflier D., Rannard N., Boex C., Lombard T., Déage P., Forel B., Valentin A., Alix I., Bosson JF., Costaz JP., Bégot P., Burgniard R., Meynet F., Soulat JL., Carrier A., Gilet L.

Délégués ayant donné pouvoir (6) : Scherrer F. donne pouvoir à Viale P., Mogenet JC. Donne pouvoir à Forel B., Laperrousaz M. donne pouvoir à Burgniard R., Desbiolles L. donne pouvoir à Bosson JF., Villard H. donne pouvoir à Coutagne F., Mayoraz R. donne pouvoir à Déage P..

Délégués titulaires excusés (27): Ollier B., Martel M., Mattel JL., Médiçi M., Morand G., Paget JM., Stropiano M., Vannson C., Hénon C., Caul-Futy F., Pernat MP., Clérentin R., Van Cortenbosch R., Fournier C., Monet P., Watt Chevallier A., Bach M., Arnould R., Lamure R., Javogues S., Meynet-Cordonnier M., Patois L., Cheneval JP., Bron M., Bosland JP., Deramé L., Journe JP.,

Délégués présents sans voix délibérative (0) :

Bufflier D. est désigné secrétaire de séance.

D2022-05-012 - COMMANDE PUBLIQUE - Adhésion au contrat cadre de fourniture de titres restaurant du CDG74

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la fonction publique et notamment les articles L452-42, L731-1 à L731-4, L732-2 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment la deuxième phrase du sixième alinéa et le septième alinéa de l'article 25 (dispositions restant en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires correspondantes du code général de la fonction publique) ;

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, notamment son article 8 4° f) ;

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et notamment les articles 20 et 71 ;

- que la collectivité avait décidé au précédent contrat cadre proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie pour la fourniture de titres restaurant aux agents de la collectivité, (optionnel, à ajouter si collectivité adhérente au contrat 2019-2022)

- que la collectivité propose déjà des titres restaurant à ses agents, (optionnel, à ajouter si c'est le cas)

- que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a informé la collectivité de l'attribution du nouveau marché de fourniture de titres restaurant à la société Edenred et des nouvelles conditions du contrat, notamment de la gratuité des prestations,

Considérant que les centres de gestion de gestion peuvent souscrire pour le compte des collectivités et établissements dans leur ressort territorial des contrats cadres permettant aux agents de bénéficier des prestations d'action sociale mutualisées ;

Considérant que l'action sociale, collective ou individuelle, qui vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles fait partie des dépenses obligatoires des collectivités,

Considérant qu'en l'absence de restaurant administratif mis à disposition des agents, ceux-ci peuvent bénéficier de titres restaurant leur permettant de payer leurs frais de repas de leur pause méridienne,

Considérant que dans le cadre du renouvellement du contrat cadre d'action sociale, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a lancé une consultation sous la forme d'un accord-cadre, ce qui, de par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les services proposés ;

Considérant que le SM3A proposait déjà des titres restaurant à ses agents,

Considérant qu'un agent ne peut bénéficier de titres restaurant par jour effectivement travaillé incluant une pause médiane, lorsque que les frais du repas sont effectivement supportés par l'agent,

Considérant que les titres restaurant sont financés conjointement par l'agent et l'employeur, que la participation employeur doit être comprise entre 50 et 60% et ne peut excéder 5.92 € en 2022(par agent et par jour) afin de ne pas être incluse dans l'assiette des charges sociales,

Considérant que la collectivité avait participé au précédent contrat cadre proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie pour la fourniture de titres restaurant aux agents de la collectivité qui se termine au 31 décembre 2022 ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a informé la collectivité de l'attribution du nouveau marché de fourniture de titres restaurant à la société Edenred et des nouvelles conditions du contrat, notamment de la gratuité des prestations, à compter du 1er janvier 2023 pour une durée de quatre ans (aucun frais ni de gestion, ni de livraison),

Considérant que pour les collectivités affiliées au CDG74, l'utilisation de cet accord-cadre est comprise dans la cotisation additionnelle, que l'adhésion à l'accord cadre peut intervenir à tout moment et exonère le SM3A de l'ensemble des formalités de mise en concurrence de la commande publique celles-ci ayant été effectuées par le CDG74 ;

Considérant qu'après analyse de la proposition du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie, l'offre d'EDENRED apparait comme la plus intéressante

Considérant le projet de contrat cadre de fournitures de titres restaurant entre le SM3A et le CDG74,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Approuve l'adhésion au contrat cadre de fournitures de titres restaurant du CDG74 à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 4 ans.

Article 2 : Précise les règles d'attribution des titres restaurant suivantes aux agents du SM3A :

- **Agents concernés** : Tous les agents du syndicat (fonctionnaires stagiaires et titulaires, contractuels) ainsi que les stagiaires percevant une indemnité de stage peuvent bénéficier de titres restaurant sans conditions d'ancienneté.
- **Détermination du nombre de titres restaurant** : Pour chaque agent, est déterminé annuellement le nombre de titres-restaurant maximal auquel il peut prétendre en fonction de son temps de travail et de son rythme de travail. Le nombre maximal de titres restaurant attribué à un agent est déterminé par le nombre de jours ouvrables moins les jours de congés payés moins les jours accordées au titre de l'Accord de Réduction de Temps de Travail. Ce nombre est proratisé ensuite en fonction du rythme de travail, nombre jours travaillés par semaine incluant une pause méridienne, (soit 205 titres restaurant sur l'année pour un agent à temps complet dont le rythme de travail est réparti sur 5 jours incluant une pause méridienne). Pour un agent en contrat à durée déterminée, ou un agent arrivant en cours d'année, le nombre de titres est proratisé. En cas de modifications des rythmes de travail en cours d'années ou de départ du SM3A, ce nombre est réévalué. Le nombre ainsi déterminé est un maximum, chaque agent peut ainsi solliciter un nombre inférieur.
- **Déduction du nombre de tickets restaurant non dus chaque mois** : chaque début de mois, l'agent déclare en régularisation les jours n'ouvrant pas droit à l'attribution de titres restaurant pour le mois précédent, par catégorie :
 - le nombre de jours où les frais de repas ont été pris en charges par un partenaire extérieur ou par le syndicat (formation, colloques, réunion...),
 - le nombre de jours où les frais de repas ont été remboursés dans le cadre des frais de mission,

o le nombre de jours d'absence exceptionnelle (hors congés payés et RTT) de type absence pour cause de maladie, maternité, autorisation d'absence exceptionnelle... L'agent s'engage sur l'honneur sur la véracité des informations mentionnées.

Le nombre de jours ainsi totalisé sera déduit du nombre de titres restaurant auquel l'agent peut prétendre.

Le pôle administratif effectue des contrôles périodiques et se réserve la possibilité de procéder à des régularisations en cas d'informations incomplètes ou erronées.

Article 3 : Modifie le montant de la valeur faciale du titre restaurant en l'augmentant de 6 à 7 € et en maintenant le taux de participation employeur inchangé à 50% (la participation employeur évoluant de 3 € à 3.50€)

Article 4 : Autorise le Président à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Secrétaire de séance
Daniel BUFFLIER



Pour copie conforme,
Le Président, Bruno FOREL



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 1ER DECEMBRE 2022

L'an deux mil vingt deux, le 1^{er} décembre à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué le 24 novembre en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de SAINT-PIERRE EN FAUCIGNY, sous la présidence de Monsieur Forel Bruno, président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (57) :

Délégués présents (31) : Viale P., Bouchet J., Coutagne F., Roger A., Pépin S., Bouvard C., Pignal-Jacquard, M., Zobel JP., Jancart D., Constantin A., Valli S., Mermin JP., Layat D., Perrillat-Amédé A., Carteron D., Bufflier D., Rannard N., Boex C., Lombard T., Déage P., Forel B., Valentin A., Alix I., Bosson JF., Costaz JP., Bégot P., Burgniard R., Meynet F., Soulat JL., Carrier A., Gilet L.

Délégués ayant donné pouvoir (6) : Scherrer F. donne pouvoir à Viale P., Mogenet JC. Donne pouvoir à Forel B., Laperrousaz M. donne pouvoir à Burgniard R., Desbiolles L. donne pouvoir à Bosson JF., Villard H. donne pouvoir à Coutagne F., Mayoraz R. donne pouvoir à Déage P..

Délégués titulaires excusés (27) : Ollier B., Martel M., Mattel JL., Médiçi M., Morand G., Paget JM., Stropiano M., Vannson C., Hénon C., Caul-Futy F., Pernat MP., Clémentin R., Van Cortenbosch R., Fournier C., Monet P., Watt Chevallier A., Bach M., Arnould R., Lamure R., Javogues S., Meynet-Cordonnier M., Patois L., Cheneval JP., Bron M., Bosland JP., Deramé L., Journe JP.,

Délégués présents sans voix délibérative (0) :

Bufflier D. est désigné secrétaire de séance.

D2022-05-013 - COMMANDE PUBLIQUE - Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaires du CDG74.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 26, alinéa 5 de la loi 84-53 du 26 janvier 1986 (alinéa restant en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires correspondantes au code général de la fonction publique) ;

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, notamment son article 8 4° g) ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code de la commande publique ;

Considérant que tout employeur public peut souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service,

Considérant que dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Haute-Savoie, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a lancé une procédure concurrentielle avec négociation, ce qui, de par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les garanties proposées,

Considérant que le SM3A avait décidé de rejoindre la procédure de consultation et donné mandat en ce sens au Centre de Gestion ;

Considérant que le SM3A gardait la possibilité d'adhérer ou non au contrat selon les conditions de l'offre retenue ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a informé le syndicat de l'attribution du marché au groupement DIOT SIACI /GROUPAMA et des nouvelles conditions du contrat.

Considérant que la formule de franchise possible est de [10 / 15 / 30] jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire ou une franchise de 30 jour consécutive par arrêt pour l'ensemble des indemnités journalières quel que soit le risque pour les agents CNRACL :

| Formule de franchise (indemnités journalières) | Taux |
|--|--|
| Décès + accident et maladie imputable au service | 10 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire 6.95 % |
| + longue maladie, maladie longue (avec suppression de l'éventuelle franchise en maladie ordinaire lors d'une requalification) | 15 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire 6.73 % |
| + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant | 30 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire 6.32 % |
| + maladie ordinaire + Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire | 30 jours consécutifs par arrêt pour l'ensemble des IJ 5.30 % |

Considérant que la formule proposée peut également inclure la prise en charge des risques statutaires des agents non titulaires affiliés à l'Ircantec (taux 1.10%)

Considérant que le SM3A peut également inclure dans l'assiette outre le traitement indiciaire brut, la NBI, le SFT, le régime indemnitaire selon un pourcentage à déterminer, et les charges patronales selon un pourcentage à définir également ;

Considérant que le contrat proposé est d'une durée de 4 ans avec possibilité de résiliation annuelle ;

Considérant qu'à ce(s) taux, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CDG74 pour sa gestion du contrat. Ces frais représentent 0,16% du Traitement de base Indiciaire assuré pour les agents CNRACL et 0,07% du Traitement de base indiciaire assuré pour les agents IRCANTEC ;

Considérant que l'adhésion du SM3A au contrat groupe l'exonère de l'ensemble des formalités de mise en concurrence de la commande publique celles-ci ayant été effectuées par le CDG74 ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Adhère au contrat groupe d'assurance des risques statutaires proposé par le centre de gestion de la fonction publique de Haute-Savoie selon les détails ci-dessous :

Durée du contrat :

- 4 ans (date d'effet 01/01/2023) avec faculté de résiliation annuelle sous réserve d'un préavis de 6 mois.

Agents concernés :

a) Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis :

- Décès,
- Accident de service et maladie contractée en service,
- Longue maladie, longue durée (avec suppression de l'éventuelle franchise en maladie ordinaire lors d'une requalification),
- Maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant,
- Maladie ordinaire et temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable.

Le temps partiel thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, la mise en disponibilité d'office pour maladie, l'infirmité de guerre et l'allocation d'invalidité temporaire sont inclus dans les taux.

La formule de franchise retenue est une franchise de 30 jour consécutive par arrêt pour l'ensemble des indemnités journalières quel que soit le risque, au taux global de 5.30%

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du Traitement indiciaire brut. Le SM3A :

- ne souhaite pas inclure la NBI et le SFT ;
- souhaite inclure le régime indemnitaire maintenu par l'employeur pendant les arrêts de travail à hauteur de 10% du traitement indiciaire brut, et les charges patronales à hauteur de 10% du traitement indiciaire brut

b) Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L. (rémunérés moins de 28 heures par semaine) et agents contractuels de droit public affiliés IRCANTEC

Risques garantis :

- Accident et maladie professionnelle,
 - Grave maladie,
 - Maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant,
 - Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours consécutifs par arrêt,
 - Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique.
- au taux global de 1.10%

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du Traitement indiciaire brut. Le SM3A :

- ne souhaite pas **inclure** le SFT,
- souhaite inclure le régime indemnitaire maintenu par l'employeur pendant les arrêts de travail à hauteur de 10% du traitement indiciaire brut, et les charges patronales à hauteur de 10% du traitement indiciaire brut

A ces taux, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CDG74 pour sa gestion du contrat. Ces frais représentent 0,16% du traitement indiciaire brut assuré pour les agents CNRACL et 0,07% du traitement indiciaire brut assuré pour les agents IRCANTEC.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, à signer au nom et pour le compte du CDG74, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération, y compris les modifications et ajustements du présent contrat, en fonction des évolutions du personnel, par voie d'avenant.

Secrétaire de séance
Daniel BUFFLIER

Pour copie conforme,
Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :



Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 1ER DECEMBRE 2022

L'an deux mil vingt deux, le 1^{er} décembre à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué le 24 novembre en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de SAINT-PIERRE EN FAUCIGNY, sous la présidence de Monsieur Forel Bruno, président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (57) :

Délégués présents (31): Viale P., Bouchet J., Coutagne F., Roger A., Pépin S., Bouvard C., Pignal-Jacquard, M., Zobel JP., Jancart D., Constantin A., Valli S., Mermin JP., Layat D., Perrillat-Amédé A., Carteron D., Bufflier D., Rannard N., Boex C., Lombard T., Déage P., Forel B., Valentin A., Alix I., Bosson JF., Costaz JP., Bégot P., Burgniard R., Meynet F., Soulat JL., Carrier A., Gilet L.

Délégués ayant donné pouvoir (6) : Scherrer F. donne pouvoir à Viale P., Mogenet JC. Donne pouvoir à Forel B., Laperrouzaz M. donne pouvoir à Burgniard R., Desbiolles L. donne pouvoir à Bosson JF., Villard H. donne pouvoir à Coutagne F., Mayoraz R. donne pouvoir à Déage P.

Délégués titulaires excusés (27): Ollier B., Martel M., Mattel JL., Médiçi M., Morand G., Paget JM., Stropiano M., Vannson C., Hénon C., Caul-Futy F., Pernat MP., Clémentin R., Van Cortenbosch R., Fournier C., Monet P., Watt Chevallier A., Bach M., Arnould R., Lamure R., Javogues S., Meynet-Cordonnier M., Patois L., Cheneval JP., Bron M., Bosland JP., Deramé L., Journe JP.,

Délégués présents sans voix délibérative (0) :

Bufflier D. est désigné secrétaire de séance.

D2022-05-014 - DOMAINE ET PATRIMOINE- Autres actes de gestion du domaine public - Système d'endiguement de Protection aval du Foron Chablais Genevois (SE - FORCG-RG-GAILL-0.15) - Définition du système d'endiguement, dépôt des dossiers réglementaires et demande d'ouverture d'une enquête publique nécessaire à l'autorisation environnementale en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale du projet et autorisation du système d'endiguement - Action 7A12 du PAPI 2. - ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION D2022-04-013

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et les décrets n°2007-1735 et n°2015-526 du 12 mai 2015 (dit décret « Dignes ») fixant les règles applicables, sécurité et sureté, aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations (barrages de retenue et digues de protection des populations) ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-7, L.566-12, R214-119-1 et R. 562-14 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.111-1 et L.153-31 et R.104-9 ;

Vu l'arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0002 du 17 janvier 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A)

Vu le SAGE de l'Arve signé le 23/06/2018 et notamment les dispositions :

RISQ-7 « Protéger les personnes et les biens existants au travers de nouveaux aménagements de protection »,

RIV-5 « Restaurer les habitats en rivière et les Espaces de Bon Fonctionnement (EBF) » ;

Vu la délibération n°2019-03-016 du SM3A du 16 mai 2019 approuvant la mission de maîtrise d'œuvre pour la restauration morphologique de l'Arve, des Eaux Belles et du Foron du Chablais Genevois sur les communes d'Annemasse, Gaillard et Etrembières au groupement SAFEGE/BIOTEC ;

Vu la décision n°2021-ARA-KKP-3260 en date du 17 août 2021 après examen "au cas par cas" du projet de "restauration hydromorphologique de la confluence de l'Arve et du Foron sur les communes de Gaillard et de Thônex" déposé le 16 Juillet 2021 et par laquelle l'autorité environnementale ne soumet pas le projet à évaluation environnementale ;

Vu la délibération D2022-04-013 en date du 22 septembre 2022 relative au Système d'endiguement de Protection aval du Foron Chablais Genevois (SE - FORCG-RG-GAILL-0.15) - Définition du système d'endiguement, dépôt des dossiers réglementaires et demande d'ouverture

d'une enquête publique nécessaire à l'autorisation environnementale en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale du projet et autorisation du système d'endiguement - Action 7A12 du PAPI 2. ;

Vu le contenu de l'étude de dangers (EDD) réalisée en Septembre 2022 sous maîtrise d'ouvrage du SM3A par SAFEGE, agréé par l'Etat comme intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Considérant le programme d'actions de prévention des inondations Arve 2 (PAPI Arve 2) validé le 14 mars 2019 par le comité syndical du SM3A et engageant le SM3A et l'Etat comme maître d'ouvrage des opérations et notamment les fiches actions 7A-12 concernant les études d'aménagement des systèmes d'endiguement de l'Arve et du Foron à Gaillard ;

Considérant l'ensemble des procédures réglementaires attachées aux travaux de restauration morphologique du Foron à sa confluence avec l'Arve et la création du système d'endiguement de protection aval du Foron Chablais Genevois (SE - FORCG-RG-GAILL-0.15) au regard des articles suivants du code de l'environnement :

- Articles L.214-1 à L.214-11 et R.214-1 à R.214-56 du code de l'environnement relatifs aux opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau
- Articles L.122-1 à L.122-14 et R.122-1 à R.122-14 du code de l'environnement relatifs à la procédure d'évaluation environnementale ;
- Articles L.123-1 à L.123-18 du code de l'environnement relatifs à l'enquête publique dite « enquête publique environnementale » ;
- Articles L.181-1 à L.181-31 et R.181-1 à R.181-46 du code de l'environnement relatif à la procédure d'autorisation environnementale ;
- Articles L.341-1 à L.342-1 et R.341-1 à R.341-9 du code forestier relatifs à la procédure d'autorisation de défrichement ;
- Articles L.414-4 à L.414-7 et R.414-19 à R.414-26 du code de l'environnement relatifs à la procédure d'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Considérant qu'il appartient au SM3A, autorité compétente en matière de GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), de répondre aux précisions et aux questionnements de l'autorité de contrôle et de compléter ultérieurement le contenu de l'étude de danger en conséquence de ces réponses, et de déposer le dossier de déclaration du système d'endiguement en vue de son classement dans le cadre de l'article R-562-14 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R214-119-1 du code de l'environnement : « [...] Le niveau de protection d'un système d'endiguement ou d'un aménagement hydraulique est apprécié au regard soit d'un débit du cours d'eau en crue considéré ou d'une cote de niveau atteinte par celui-ci, [...] » ;

Considérant qu'au terme de l'étude de danger, le niveau de protection en état futur du système d'endiguement de protection Aval du Foron Chablais Genevois (SE - FORCG-RG-GAILL-0.15) est déterminé à la cote de 396,56 m NGF en aval du pont de Souville sur le Foron (au droit de la future échelle limnimétrique) correspondant à un scénario de crues du Foron de 45 m³/s équivalent à une occurrence centennale.

Considérant que le projet ne protège ni contre les crues de l'Arve, ni contre les inondations par remontées de nappes, ni contre les inondations par circulation des eaux pluviales ;

Considérant la zone protégée définie par l'étude de danger ;

Considérant que la population présente dans la zone protégée est estimée à 25 personnes dans l'étude de dangers ;

Considérant que les emprises des ouvrages de protection sont constituées majoritairement de parcelles communales et/ou de parcelles du SM3A.

Une procédure de biens vacants et sans maîtres et les signatures d'actes administratifs d'échange et de vente sont actuellement en cours pour l'acquisition par le SM3A des parcelles nécessaires au projet ;

Considérant le projet de restauration morphologique de la confluence Arve/Foron et de la création du système d'endiguement de protection aval du Foron Chablais Genevois ;

Considérant qu'une procédure d'autorisation environnementale, soumise à l'autorité de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, est nécessaire ; ce dossier est constitué de :

- D'une demande d'autorisation environnementale tenant lieu d'autorisation pour la réalisation des travaux ;

- Et d'autorisation du système d'endiguement (Etude de Dangers)
- La décision de la mission régionale de l'autorité environnementale dispensant le projet d'étude d'impact ;

Considérant la collaboration transfrontalière avec le canton de Genève pour la réalisation de ce projet et le dépôt du dossier d'autorisation de construire auprès des institutions compétentes Suisse ;

Considérant que dans la délibération D2020-04-013, la zone protégée incluait l'ARVE, alors que le projet porte sur les travaux de protection contre les crues du Foron du Chablais Genevois ;

Considérant qu'il est possible d'annuler et remplacer la délibération D2020-04-013, celle-ci n'ayant produit aucun effet juridique ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Approuve l'ensemble des documents constituant le dossier d'autorisation environnementale ;

Article 2 : Autorise le Président à procéder au dépôt, à l'attention de Monsieur le Préfet de la Haute Savoie, des dossiers constituant la demande d'autorisation environnementale ;

Article 3 : Autorise le Président à procéder à toute démarche afférente s'agissant notamment d'ouvrir auprès de Monsieur le Préfet de Haute-Savoie la procédure d'enquête publique préalable à l'autorisation de travaux sur les secteurs concernés ;

Article 4 : Détermine que l'objectif des travaux faisant l'objet de la demande d'autorisation environnementale est de garantir à l'issue des travaux un niveau de protection en état futur du système d'endiguement de protection Aval du Foron Chablais Genevois (SE - FORCG-RG-GAILL-0.15) déterminé à la côte de 396,56 m NGF en aval du pont de Souville (au droit de la future échelle limnimétrique) ; ce niveau de protection correspond à un scénario de crues de 45 m³/s équivalent à une crue d'occurrence centennale du Foron

Article 5 : Détermine la délimitation de la Zone Protégée comme indiquée sur la carte en annexe et dont la population est estimée à 25 personnes ;

Article 6 : Sollicite une autorisation en classe C, après achèvement des travaux, du système d'endiguement référencé SE - FORCG-RG-GAILL-0.15 de protection aval du Foron Chablais Genevois ;

Article 7 : Autorise le Président à prendre toutes décisions, à signer tout document et à déposer toute pièce administrative nécessaire à la régularisation, au complément de l'étude de danger et la mise en conformité du système d'endiguement SE - FORCG-RG-GAILL-0.15 ;

Article 8 : Autorise le Président à apporter toutes les précisions et/ou modifications utiles avant le dépôt et durant l'instruction du dossier conformément aux éventuelles remarques des services instructeurs, dans la limite de modifications non substantielles du projet tel que présenté en annexe ;

Article 9 : Autorise le Président à engager toute dépense dans le cadre de l'opération de création du système d'endiguement de protection Aval du Foron Chablais Genevois (SE - FORCG-RG-GAILL-0.15) et de restauration de la confluence Arve/Foron dans la limite des crédits inscrits au budget, et de solliciter tout partenaire financier sur cette action ;

Annexe : Définition et localisation de la zone protégée

Envoyé en préfecture le 07/12/2022

Reçu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 07/12/2022

SLO

ID : 074-257401943-20221201-D2022_05_014-DE

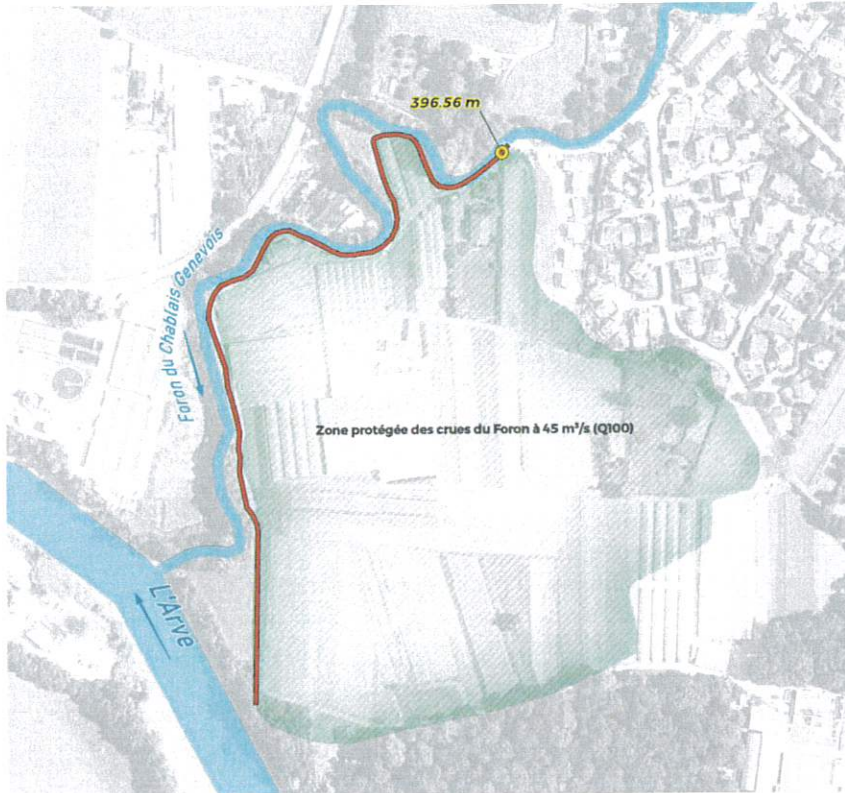
Syndicat Mixte d'Aménagement
de l'Arve et de ses Affluents



République Française

Département de la Haute-Savoie
Arrondissement de Bonneville

Année 2022
Feuillet n°
2022/.....



Foron du Chablais Genevois

Zone protégée par le système
d'endiguement de protection
aval
"FORCG-RG-GAILL-0.15"

Etude de danger SAFECE Septembre 2022

- Lieu de référence
(altitude du niveau
de protection
en mètres - NGF)
- Système d'endiguement
"FORCG-RG-GAILL-0.15"
- Zone protégée



Secrétaire de séance
Daniel BUFFLIER

Pour copie conforme,
Le Président, Bruno FOREL



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte
tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 1ER DECEMBRE 2022

L'an deux mil vingt deux, le 1^{er} décembre à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué le 24 novembre en application de l'article L2121-17 du CGCT, s'est réuni dans l'auditorium du collège de SAINT-PIERRE EN FAUCIGNY, sous la présidence de Monsieur Forel Bruno, président.

Nombre de délégués titulaires en exercice au jour de la séance (57) :

Délégués présents (31): Viale P., Bouchet J., Coutagne F., Roger A., Pépin S., Bouvard C., Pignal-Jacquard, M., Zobel JP., Jancart D., Constantin A., Valli S., Mermin JP., Layat D., Perrillat-Amédé A., Carteron D., Bufflier D., Rannard N., Boex C., Lombard T., Déage P., Forel B., Valentin A., Alix I., Bosson JF., Costaz JP., Bégot P., Burgniard R., Meynet F., Soulat JL., Carrier A., Gilet L.

Délégués ayant donné pouvoir (6) : Scherrer F. donne pouvoir à Viale P., Mogenet JC. Donne pouvoir à Forel B., Laperrouzaz M. donne pouvoir à Burgniard R., Desbiolles L. donne pouvoir à Bosson JF., Villard H. donne pouvoir à Coutagne F., Mayoraz R. donne pouvoir à Déage P.

Délégués titulaires excusés (27): Ollier B., Martel M., Mattel JL., Médiçi M., Morand G., Paget JM., Stropiano M., Vannson C., Hénon C., Caul-Futy F., Pernet MP., Clémentin R., Van Cortenbosch R., Fournier C., Monet P., Watt Chevallier A., Bach M., Arnould R., Lamure R., Javogues S., Meynet-Cordonnier M., Patois L., Cheneval JP., Bron M., Bosland JP., Deramé L., Journe JP.,

Délégués présents sans voix délibérative () :

Bufflier D. est désigné secrétaire de séance.

D2022-05-015 - FONCTION PUBLIQUE - Personnel titulaire - Emplois permanents : AVANCEMENT DE GRADE ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la fonction publique notamment son article L313-1 ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le tableau des effectifs du SM3A ;

Vu la délibération 2017-04-09 portant détermination du taux de promotion de l'avancement de grade ;

Considérant que des agents remplissent les conditions pour bénéficier d'un avancement de grade :

- Un technicien principal de seconde classe pour avancement dans le grade de technicien principal de première classe par ancienneté (à temps complet)
- Deux ingénieurs pour avancement dans le grade d'ingénieur principal par ancienneté (à temps complet) ;
- Une adjointe technique (à temps non complet, à 10/35^e) pour avancement au grade d'adjointe technique de seconde classe (à temps non complet, à 10/35^e) par ancienneté

Considérant que ces agents exercent des missions compatibles avec le grade atteint après avancement ;

Considérant que dans le cadre d'avancement de grade, la modification du tableau des effectifs, entraîne une transformation de l'emploi d'origine en emploi correspondant au grade d'avancement ;

Considérant les lignes directrices de la gestion du syndicat et notamment les dispositions relatives aux avancements ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Accepte la transformation de quatre emplois du tableau des effectifs des emplois permanents au 15 décembre 2022 par avancement de grade selon les règles de l'ancienneté :

Envoyé en préfecture le 07/12/2022

Reçu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 07/12/2022

SLO

ID : 074-257401943-20221201-D2022_05_015-DE

Syndicat Mixte d'Aménagement
de l'Arve et de ses Affluents



République Française

Département de la Haute-Savoie
Arrondissement de Bonneville

Année 2022
Feuillet n°
2022/.....

- Un emploi de technicien principal de seconde classe à temps complet transformé en un emploi de technicien principal de première classe à temps complet.
- Deux emplois d'ingénieurs à temps complet transformés en deux emplois d'ingénieurs principaux à temps complet.
- Un emploi d'adjoint technique (à temps non complet, 10/35e) transformé en un emploi d'adjoint technique de seconde classe (à temps non complet ,10/35e)

Article 2 : Accepte le tableau des effectifs (emplois permanents) qui prendra effet au 15 décembre 2022 :

| Filière | Catégorie | Grade | Au 14 décembre 2022 | | Modification apportées par la délibération pour entrée en vigueur au 15 décembre 2022 | Au 15 décembre 2022 | |
|----------------------------|-----------|---|---------------------|-------------------------|---|---------------------|-------------------|
| | | | Temps complet | Temps non complet | | Temps complet | Temps non complet |
| Technique | A | Ingénieur en chef hors classe | 1 | 0 | | 1 | 0 |
| | | Ingénieur principal | 5 | 0 | Création de deux emplois | 7 | 0 |
| | | Ingénieur | 8 | 0 | Suppression de deux emplois | 6 | 0 |
| | B | Technicien principal 1ère classe | 4 | 0 | Création d'un emploi | 5 | 0 |
| | | Technicien principal 2de classe | 8 | 0 | Suppression d'un emploi | 7 | 0 |
| | | technicien | 0 | 0 | | 0 | 0 |
| | C | Adjoint technique principal 2de classe | 1 | 0 | Création d'en emploi | 1 | 1 |
| Adjoint technique (10/35h) | | 0 | 1 | Suppression d'un emploi | 0 | 0 | |
| Administrative | A | Attaché | 2 | 0 | | 2 | 0 |
| | C | Adjoint administratif principal 1ere classe | 3 | 1 | | 3 | 1 |
| | C | Adjoint administratif principal 2de classe | 1 | 0 | | 1 | 0 |
| TOTAL | | | 33 | 2 | | 33 | 2 |

Article 3 : Précise que les emplois permanents seront pourvus prioritairement par des fonctionnaires et que des agents de droit public pourront être recrutés sous forme de contrat en cas d'infructuosité du recrutement de fonctionnaires et lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient sur le fondement de l'article 3-3 2° de la loi 84-53 pour une durée maximale de 3 ans :

- La rémunération sera établie selon la grille indiciaire du grade inscrit au tableau des effectifs et complétée par le régime indemnitaire en vigueur au sein du syndicat compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience et de la classification du poste.
- Les agents devront être titulaires des diplômes ou bénéficier des expériences mentionnées dans l'offre de recrutement
 - Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat est renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Article 4 : Autorise le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Secrétaire de séance
Daniel BUFFLIER

Pour copie conforme,
Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :



Les présentes délibérations peuvent faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être